



## CORONAVIRUS ET DROIT DU TRAVAIL : TRAVAILLEUR VULNÉRABLE FAQ MISE À JOUR AU 24.06.20

Le Conseil fédéral a décidé de supprimer la plupart des mesures de lutte contre le Coronavirus depuis le lundi 22 juin. La protection particulière des collaborateurs vulnérables fait partie du lot des mesures levées.

En effet, l'art. 10c Ordonnance 2-COVID 19 est abrogé : la priorité au travail à domicile est donc abandonnée ainsi que les consignes particulières de protection des collaborateurs vulnérables. **L'employeur est donc en droit de demander au travailleur vulnérable de reprendre son activité sur le lieu de travail** et l'exercice de l'activité sur le lieu de travail n'est plus soumis au consentement du travailleur vulnérable.

Les mesures de protection sont désormais prévues à [l'art. 10 Ordonnance-COVID 19](#) :

- Les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance doivent être appliquées. La distance passe de 2 mètres à 1.5 mètre
- Si la distance de 1.5 mètre ne peut pas être respectée, le principe STOP est appliqué
  - Substitution : les activités qui peuvent donner lieu à un contact rapproché sont dans la mesure du possible remplacées par d'autres tâches.
  - Mesures techniques et organisationnelles : grâce à des mesures techniques et organisationnelles, des activités qui peuvent donner lieu à un contact rapproché sont effectuées sous une autre forme (p. ex. contact client par outils électroniques plutôt que directement), ou des dispositifs de protection spéciaux sont installés (protection en plexiglas) et des mesures de protection sont prises (produits désinfectants, etc.).
  - Équipement de protection individuelle ([recommandations HPCI](#)): cette dernière mesure s'applique en particulier au collaborateur travaillant au contact direct du résident.

Céline Fonferrier